



PROVINCE DE QUÉBEC
GOUVERNEMENT RÉGIONAL
D'EEYOU ISTCHEE BAIE-JAMES

Règlement n° 149.2

Règlement amendant le règlement n° 149 concernant
les nuisances et applicable par la Sûreté du Québec

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1. Ajout à l'article 3 de la définition
suivante :

Bâtiment : Toute construction servant à
abriter des hommes, des animaux ou des biens
ou pour servir à des industries, commerces,
services publics, etc.


Article 2. Modification à l'article 16 du premier
paragraphe et ajout de l'alinéa e)

Sur les terres de catégorie III telles que
décrites dans la Convention de la Baie-James
et du Nord québécois (CBJNQ), constitue une
nuisance et est prohibé :


- e) Le fait de laisser, de déposer ou de
jeter des carcasses ou parties de
carcasses d'animaux sur tout cours et
plan d'eau ou à moins de 20 mètres de la
rive de tout cours ou plan d'eau, et dans
une zone située à moins de 100 mètres de
tout bâtiment.

Article 3. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur
conformément à la loi.



La vice-présidente,
Manon Cyr



La greffière,
Annie Payer